



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

éducation nationale : personnel

Question écrite n° 66332

Texte de la question

M. Kléber Mesquida * souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les modifications de l'article L. 241-4 (5) du code de l'éducation mettant en place les nouvelles conditions d'exercice des missions des DDEN (délégués départementaux de l'éducation nationale). Il est indiqué dans cette disposition que le DDEN ne pourra exercer sa mission que dans des établissements hors de sa commune, ou hors de leur arrondissement de résidence pour les grandes villes. Compte tenu de cette mission obligatoirement liée à la proximité, le souci de garantir la neutralité semble, dans ce cas, aller à l'encontre de l'existence même des délégués départementaux de l'éducation nationale. Le lieu de résidence, le lieu de la fonction et le rôle du DDEN sont indissociables, les isoler revient à faire disparaître ce partenaire essentiel de la mission de service public d'éducation. En effet, les DDEN ont des missions variées qui ne se limitent pas à la vie interne de l'école ni à celles définies par la réglementation. Il a le rôle d'« ami » de l'école et une position particulière, de par son autonomie, à l'égard des partenaires institutionnels, avec lesquels il peut établir un dialogue constructif propre à apaiser, encourager, rapprocher, proposer, etc. Il doit donc être proche des personnels de l'école, des parents, des représentants des services de l'éducation nationale, de la municipalité, des services de restauration scolaire. Sa mission comprend tout ce qui concerne la vie scolaire, notamment les centres de loisirs, les transports, les restaurants scolaires et cantines, les bibliothèques, la caisse des écoles. En conséquence, il semble important de reconnaître comme essentielle la notion de proximité dans les conditions d'exercice des missions des DDEN. Aussi, il lui demande les dispositions qu'il compte prendre afin de renoncer à l'application de cette mesure inadaptée et de confirmer l'indissociabilité de la proximité avec la mission de délégué départemental de l'éducation nationale.

Texte de la réponse

Les DDEN existent sous diverses appellations depuis 1850. Leur statut actuel date de 1986. Ils exercent des fonctions bénévoles de visite des écoles publiques et produisent des rapports sur les aspects matériels des écoles. Ils sont environ 29 000, dont 50 % d'enseignants à la retraite. Une disposition - d'origine parlementaire - de la loi « école » (article 40) prévoit que les DDEN ne peuvent exercer leur mission dans leur commune ou arrondissement de résidence. Une nouvelle proposition de loi vise à modifier l'article 40 en précisant que les DDEN ne peuvent pas exercer leur fonction dans les communes ou arrondissements de Paris-Lyon-Marseille s'ils y détiennent une fonction élective. Cette disposition a été adoptée par le Sénat le 27 octobre 2005. Il appartient à l'Assemblée nationale de se prononcer sur cette position.

Données clés

Auteur : [M. Kléber Mesquida](#)

Circonscription : Hérault (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 66332

Rubrique : Ministères et secrétariats d'état

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 31 mai 2005, page 5510

Réponse publiée le : 13 décembre 2005, page 11556